



Direction des Ressources Humaines

2023 DRH 7 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels » et grade de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique ».

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2020, la Ville de Paris a engagé un important travail d'adaptation des épreuves des concours qu'elle organise, avec pour objectif de professionnaliser et de fluidifier les processus de recrutement, et ainsi de gagner en attractivité.

Pour conserver un haut niveau d'exigence quant à la qualité de nos recrutements, il s'agit aussi d'évaluer au mieux les compétences des candidats au regard de celles attendues pour ces métiers.

Les concours de technicien supérieur principal dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels » et le concours de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique » comprennent une épreuve écrite d'admissibilité qui peut contribuer à dissuader des jeunes diplômés ou des professionnels qualifiés de s'inscrire à ces concours, dans un contexte de forte concurrence entre les employeurs et de moindre attractivité des carrières que proposent les fonctions publiques.

Par ailleurs, cette épreuve écrite ne permet pas d'évaluer véritablement les compétences professionnelles des candidats et se révèle souvent discriminante pour les candidats du concours interne, qui, bien qu'ayant acquis lesdites compétences et une réelle expertise au long de leur carrière, peuvent rencontrer des difficultés pour les faire valoir de manière plus théorique, au cours d'une épreuve écrite.

Dans ce contexte, il apparaît souhaitable d'ajuster les épreuves de ces concours.

Il vous est donc proposé de supprimer l'épreuve écrite d'admissibilité de ces quatre concours pour la remplacer par une sélection sur dossier de nature à davantage valoriser l'expérience professionnelle et la motivation des candidats.

Pour ce faire, pour les concours de techniciens supérieurs principaux dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels », les candidats devront être titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BAC+2) sanctionnant une formation technico-professionnelle dans un domaine correspondant à la spécialité. Pour le concours de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique », les candidats devront être titulaires d'un diplôme de niveau 4 (BAC) sanctionnant une formation technico-professionnelle dans le domaine de la spécialité, cette modification n'ayant pas d'incidence sur le niveau et la qualité des futurs lauréats.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis, élaboré en concertation avec les principales directions affectataires.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DRH 7 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels » et grade de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique ».

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 417-1 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels » et grade de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique » ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1ère commission.

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans les spécialités « construction et bâtiment », « génie urbain » et « prévention des risques professionnels » et

grade de technicien supérieur dans la spécialité « génie climatique » sont ouverts suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours comportent :

A Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat.

Le dossier devra comprendre obligatoirement :

- un curriculum vitae de 2 pages maximum

- une lettre de motivation de 2 pages maximum explicitant l'intérêt du candidat pour les missions exercées par les techniciens supérieurs ou les techniciens supérieurs principaux d'administrations parisiennes dans la spécialité correspondant au concours organisé ;

B. Une épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury (durée : 25 minutes)

Concours externe

1. Entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé d'une durée maximale de 5 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son projet professionnel.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à apprécier la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur ou un technicien supérieur principal dans la spécialité correspondant au concours organisé, tout particulièrement au regard de ses motivations, de sa connaissance du métier et de son environnement, de ses connaissances techniques, de son aptitude à travailler avec des interlocuteurs variés.

(durée totale : 25 minutes)

Concours interne

Entretien avec le jury fondé sur l'expérience professionnelle

L'épreuve a pour point de départ un exposé d'une durée maximale de 5 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir quelles compétences ont été développées par le candidat au regard des fonctions visées, à apprécier la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur ou un technicien supérieur principal dans la spécialité correspondant au concours organisé, tout particulièrement au regard de ses motivations, de sa connaissance du métier et de son environnement, de ses connaissances techniques, de son aptitude à travailler avec des interlocuteurs variés.

(durée totale : 25 minutes)

Article 4 : La valeur de l'épreuve d'admission est exprimée par une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Article 5 : La délibération DRH 2020-34 du 18 mai 2020 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité construction et bâtiment est abrogée.

Article 6 : La délibération DRH 2020-35 du 18 mai 2020 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité génie urbain est abrogée.

Article 7 : La délibération DRH 2020-57 des 17 et 18 novembre 2020 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur, dans la spécialité génie climatique est abrogée.

Article 8 : La délibération DRH 2021-9 des 2, 3 et 4 février 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens

supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité prévention des risques professionnels est abrogée.